

REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

Plan Local d'Urbanisme

Conforme aux lois portant Engagement National
pour l'Environnement (Grenelle 2), ALUR et ELAN

APPROBATION

DOMLOUP



DLP/SL/FR
Mars 2021

Atelier du CANAL
Architectes Urbanistes
74C, Rue de Paris
CS 33 105
35 031 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

APPROBATION



Révision arrêtée le :
06 mars 2020

Révision approuvée le :
08 mars 2021

Le Maire
Jacky LECHÂBLE

- 1 : Délibération
- 2 : Rapport de présentation
- 3 : PADD
- 4 : Orientations d'aménagement
- 5 : Documents graphiques
- 6 : Règlement
- 7 : annexes.



REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

DOMLOUP

Plan Local d'Urbanisme

Liste des pièces

- 1 - Délibérations**
- 2 - Rapport de présentation**
- 3 - Projet d'Aménagement et de Développement Durable**
- 4 - Orientations d'Aménagement et de Programmation**
- 5 - Documents graphiques**
- 6 - Règlement**
- 7 - Annexes**
 - 7A - Servitudes d'utilité publique**
 - 7B - Annexes sanitaires**
 - 7C - Annexes diverses**

REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

1

Plan Local d'Urbanisme

Conforme aux lois portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2), ALUR et ELAN

APPROBATION

DOMLOUP



DLP/SL/FR
Mars 2021

Atelier du CANAL
Architectes Urbanistes
74C, Rue de Paris
CS 33 105
35 031 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

DELIBERATIONS

atelier du

CANAL

EF
études

Révision arrêtée le :
06 mars 2020

Révision approuvée le :
08 mars 2021

Le Maire
Jacky LECHABLE

1 : Délibération

- 2 : Rapport de présentation
- 3 : PADD
- 4 : Orientations d'aménagement
- 5 : Documents graphiques
- 6 : Règlement
- 7 : annexes.



2A

Plan Local d'Urbanisme

Conforme aux lois portant Engagement National
pour l'Environnement (Grenelle 2), ALUR et ELAN

APPROBATION

DOMLOUP



REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE



DLP/SL/FR
Mars 2021

Atelier du CANAL
Architectes Urbanistes
74C, Rue de Paris
CS 33 105
35 031 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

RAPPORT DE PRESENTATION Evaluation environnementale Tome 1 Diagnostic et enjeux

atelier du



Révision arrêtée le :
06 mars 2020

Révision approuvée le :
08 mars 2021

Le Maire
Jacky LECHÂBLE

- 1 : Délibération
- 2 : Rapport de présentation
- 3 : PADD
- 4 : Orientations d'aménagement
- 5 : Documents graphiques
- 6 : Règlement
- 7 : annexes



2B

REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

Plan Local d'Urbanisme

Conforme aux lois portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2), ALUR et ELAN

APPROBATION

DOMLOUP



DLP/SL/FR
Mars 2021

Atelier du CANAL
Architectes Urbanistes
74C, Rue de Paris
CS 33 105
35 031 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

atelier du

CANAL

RAPPORT DE PRESENTATION Evaluation environnementale

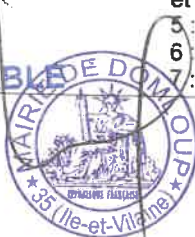
Tome 2 Présentation et justification du projet

Révision arrêtée le :
06 mars 2020

Révision approuvée le :
08 mars 2021

Le Maire
Jacky LECHÂBLE

- 1 : Délibération
- 2 : Rapport de présentation
- 3 : PADD
- 4 : Orientations d'aménagement et de programmation
- 5 : Documents graphiques
- 6 : Règlement
- 7 : annexes.



3

Plan Local d'Urbanisme

Conforme aux lois portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2), ALUR et ELAN

APPROBATION

REÇU LE

24 MARS 2021

DOMLOUP



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE



DLP/SL/FR
Mars 2021

Atelier du CANAL
Architectes Urbanistes
74C, Rue de Paris
CS 33 105
35 031 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

atelier du

CANAL

Révision arrêtée le :
06 mars 2020

Révision approuvée le :
08 mars 2021

Le Maire
Jacky LECHÂBLE

- 1 : Délibération
- 2 : Rapport de présentation
- 3 : PADD
- 4 : Orientations d'aménagement et de programmation
- 5 : Documents graphiques
- 6 : Règlement
- 7 : annexes.



REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

DOMLOUP

PLAN LOCAL D'URBANISME

Conforme à la loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2),
à la loi ALUR et à la loi ELAN

atelier du

CANAL

Atelier du CANAL
Architectes Urbanistes
74C, Rue de Paris
CS 33 105

35 031 RENNES
CEDEX

Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

DLPI/SL/FR

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Arrêté le : 06 mars 2020

Approuvé le : 08 mars 2021

Le Maire

Jacky LECHÂBLE



4

Mars 2021

5

REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

Plan Local d'Urbanisme

Conforme aux lois portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2), ALUR et ELAN

APPROBATION

DOMLOUP



DLP/SL/FR
Mars 2021

Atelier du CANAL
Architectes Urbanistes
74C, Rue de Paris
CS 33 105
35 031 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

DOCUMENTS GRAPHIQUES

atelier du



Révision arrêtée le :
06 mars 2020

Révision approuvée le :
08 mars 2021

Le Maire
Jacky LECHÂBLE

- 1 : Délibération
- 2 : Rapport de présentation
- 3 : PADD
- 4 : Orientations d'aménagement
- 5 : Documents graphiques
- 6 : Règlement
- 7 : annexes.



REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

DOMLOUP

Plan Local d'Urbanisme

5. Documents graphiques

Liste des pièces

- 5A : plan partie nord (1/5000°)**
- 5B : plan partie sud (1/5000°)**
- 5C : plan zoom bourg (1/2000°)**
- 5D : repérage du bâti de la zone A pouvant faire l'objet d'un changement de destination**

5A

Plan Local d'Urbanisme de


REÇU LE
24 MARS 2021
PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

DOMLOUP

REVISION

Plan général partie nord

DOCUMENT GRAPHIQUE

<p>SARL atelier du CANAL architectes urbanistes</p> <p>74c, rue de Paris CS 33105 35031 Rennes Cedex Tél : 02 99 22 78 00 Fax : 02 99 22 78 01</p>		Arrêté le :	06 mars 2020	
EMISSION ORIGINALE	MODIFICATIONS			
Date : Mars 2021				
Echelle : 1/5000°				

Approuvé le : 08 mars 2021

Le Maire
Jacky LECHÂBLE



5B

Plan Local d'Urbanisme de

REÇU LE

24 MARS 2021





PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

DOMLOUP

REVISION

Plan général partie sud

DOCUMENT GRAPHIQUE

<p>SARL atelier du CANAL architectes urbanistes</p> <p>74c, rue de Paris CS 33105 35031 Rennes Cedex Tél : 02 99 22 78 00 Fax : 02 99 22 78 01</p>		Arrêté le : 06 mars 2020	06 mars 2020	
EMISSION ORIGINALE	MODIFICATIONS	Approuvé le : 08 mars 2021	08 mars 2021	
Date : Mars 2021				Date
Echelle : 1/5000°				

5C

Plan Local d'Urbanisme de

REÇU LE

24 MARS 2021





PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

DOMLOUP

REVISION

Zoom aire agglomérée

DOCUMENT GRAPHIQUE

<p>SARL atelier du CANAL architectes urbanistes</p> <p>74c, rue de Paris CS 33105 35031 Rennes Cedex Tél : 02 99 22 78 00 Fax : 02 99 22 78 01</p>		<p>Arrêté le : 06 mars 2020</p> <p>Approuvé le : 08 mars 2021</p>	<p>Le Maire Jacky LECHÂBLE</p> 
<p>EMISSION ORIGINALE</p>	<p>MODIFICATIONS</p>		
<p>Date : Mars 2021</p>			
<p>Echelle : 1/2000°</p>			

5D

Plan Local d'Urbanisme

Conforme aux lois portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2), ALUR et ELAN

APPROBATION

DOMLOUP

REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE



DLP/SL/FR
Mars 2021

Atelier du CANAL
Architectes Urbanistes
74C, Rue de Paris
CS 33 105
35 031 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

REPÉRAGE DU BÂTI DES ZONES A POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

atelier du

CANAL

Révision arrêtée le :
06 mars 2020

Révision approuvée le :
08 mars 2021

Le Maire
Jacky LECHÂBLE

- 1 : Délibération
- 2 : Rapport de présentation
- 3 : PADD
- 4 : Orientations d'aménagement et de programmation
- 5 : Documents graphiques
- 6 : Règlement
- 7 : Annexes.



6

REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE


Plan Local d'Urbanisme

Conforme à la loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2) et à la loi ALUR

APPROBATION

DOMLOUP



<p>DLP/PLB/FR Mars 2021</p> <p>Atelier du CANAL Architectes Urbanistes 74C, Rue de Paris CS 33 105 35 031 RENNES CEDEX Tél : 02 99 22 78 00 Fax : 02 99 22 78 01</p>	<h2>REGLEMENT</h2>	
	<p>Révision arrêtée le : 06 mars 2020</p> <p>Révision approuvée le : 08 mars 2021</p> <p>Le Maire Jacky LECHABLE</p>	<ol style="list-style-type: none">1 : Délibération2 : Rapport de présentation3 : PADD4 : Orientations d'aménagement5 : Documents graphiques6 : Règlement7 : annexes.



7A

REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

Plan Local d'Urbanisme

Conforme aux lois portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2), ALUR et ELAN

APPROBATION

DOMLOUP



DLP/SL/FR
Mars 2021

Atelier du CANAL
Architectes Urbanistes
74C, Rue de Paris
CS 33 105
35 031 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

atelier du

CANAL

EF
études

Révision arrêtée le :
06 mars 2020

Révision approuvée le :
08 mars 2021

Le Maire
Jacky LECHÂBLE

- 1 : Délibération
- 2 : Rapport de présentation
- 3 : PADD
- 4 : Orientations d'aménagement
- 5 : Documents graphiques
- 6 : Règlement
- 7 : annexes.



REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

DOMLOUP

Plan Local d'Urbanisme

Annexes 7A

Servitudes d'utilité publique

Liste des pièces

- 7A1 : plan des servitudes partie nord (1/5000°)**
- 7A2 : plan des servitudes partie sud (1/5000°)**
- 7A3 : tableau des servitudes d'utilité publique**

7A1

Plan Local d'Urbanisme de

REÇU LE
24 MARS 2021
PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE



DOMLOUP

REVISION

Plan général partie nord

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SARL atelier du CANAL <i>architectes urbanistes</i> 74c, rue de Paris CS 33105 35031 Rennes Cedex Tél : 02 99 22 78 00 Fax : 02 99 22 78 01		Arrêté le : 06 mars 2020	
		Approuvé le : 08 mars 2021	
EMISSION ORIGINALE	MODIFICATIONS		
Date : Mars 2021			
Echelle : 1/5000°			

Le Maire
Jacky LECHÂBLE

7A2

Plan Local d'Urbanisme de

DOMLOUP

REVISION

Plan général partie sud

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

SARL atelier du CANAL
architectes urbanistes

74c, rue de Paris
CS 33105
35031 Rennes Cedex
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

atelier



Arrêté le : 06 mars 2020

Approuvé le : 08 mars 2021

Le Maire
Jacky LECHÂBLE



Date

EMISSION ORIGINALE

MODIFICATIONS

Date : Mars 2021

Echelle : 1/5000°



Le réseau
de transport
d'électricité

REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 08 mars 2021.

Le Maire,
Jacky LECHÂBLE



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 08 mars 2021.



Le Maire,
Jacky LECHÂBLE

REÇU LE

24 MARS 2021



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

Paru au Journal officiel
N°277 (page 13954) en
du 29 novembre 1987.

et rectificatif N° 200
page 10907 en date
du 27 août 1988

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

" TRANSPORTS "

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

COPIE

DÉCRET

approuvant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements
de l'aérodrome de RENNES-SAINT-JACQUES (Ille-et-Vilaine).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS ET DU MINISTRE DE LA DEFENSE,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à
R. 241-3, R. 242-1 à R. 242-3 et D. 242-1 à D. 242-14,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les annexes à l'article D 222-1 du code de l'aviation civile fixant les
listes des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de
RENNES-SAINT-JACQUES (Ille-et-Vilaine) dans la catégorie "B",

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications
techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes
aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, notamment son
article 11, ensemble l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977,

Vu la décision en date du 15 mars 1977 prenant en considération le plan de
servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de RENNES-St-JACQUES

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés
en date du 30 septembre 1977,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du
19 mai au 5 juin 1980 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur, en date
du 25 juin 1980,

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du
24 septembre 1985,

Le conseil d'Etat (section travaux publics) entendu ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.242-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées, pour la protection des dégagements de l'aérodrome de RENNES-SAINT-JACQUES, sur le territoire des communes de :

- | | |
|------------------------|------------------------------|
| - AMANLIS | - NOUVOITOU |
| - BREAL-SOUS-MONTFORT | - NOYAL-SUR-SEICHE |
| - BRUZ | - NOYAL-SUR-VILAINE |
| - CHANTEPIE | - OSSE |
| - CHATEAUGIRON | - PIRE-SUR-SEICHE |
| - CHARTRES-DE-BRETAGNE | - RENNES |
| - CHATILLON-SUR-SEICHE | - LE-RHEU |
| - CHAVAGNE | - SAINT-AUBIN-DU-PAVAIL |
| - CINTRE | - SAINT-ERBLON |
| - DOMLOUP | - SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, |
| - GOVEN | - TALENSAC |
| - L'HERMITAGE | - VENEFFLES |
| - MOIGNE | - VERN-SUR-SEICHE |
| - MORDELLES | - VEZIN-LE-COQUET |

dans le département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2.-

décret :

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent

- Plan d'ensemble ES 227 index B.
- Plan partiel PS 227 index B.
- Plan détails DS 227 a index B.
- La notice explicative.
- La liste des obstacles.
- L'état des signaux, bornes et repères NGF.
- L'état des bornes de repérage d'axe de bande.

.../...

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4.-

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre de la défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 NOV. 1987

Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire
et des transports

Le ministre de la défense

Pierre MÉHAIGNERIE

André GIRAUD

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports,
chargé des transports

Jacques DOUFFIAGUES

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 08 mars 2021.

Le Maire,
Jacky LECHÂBLE

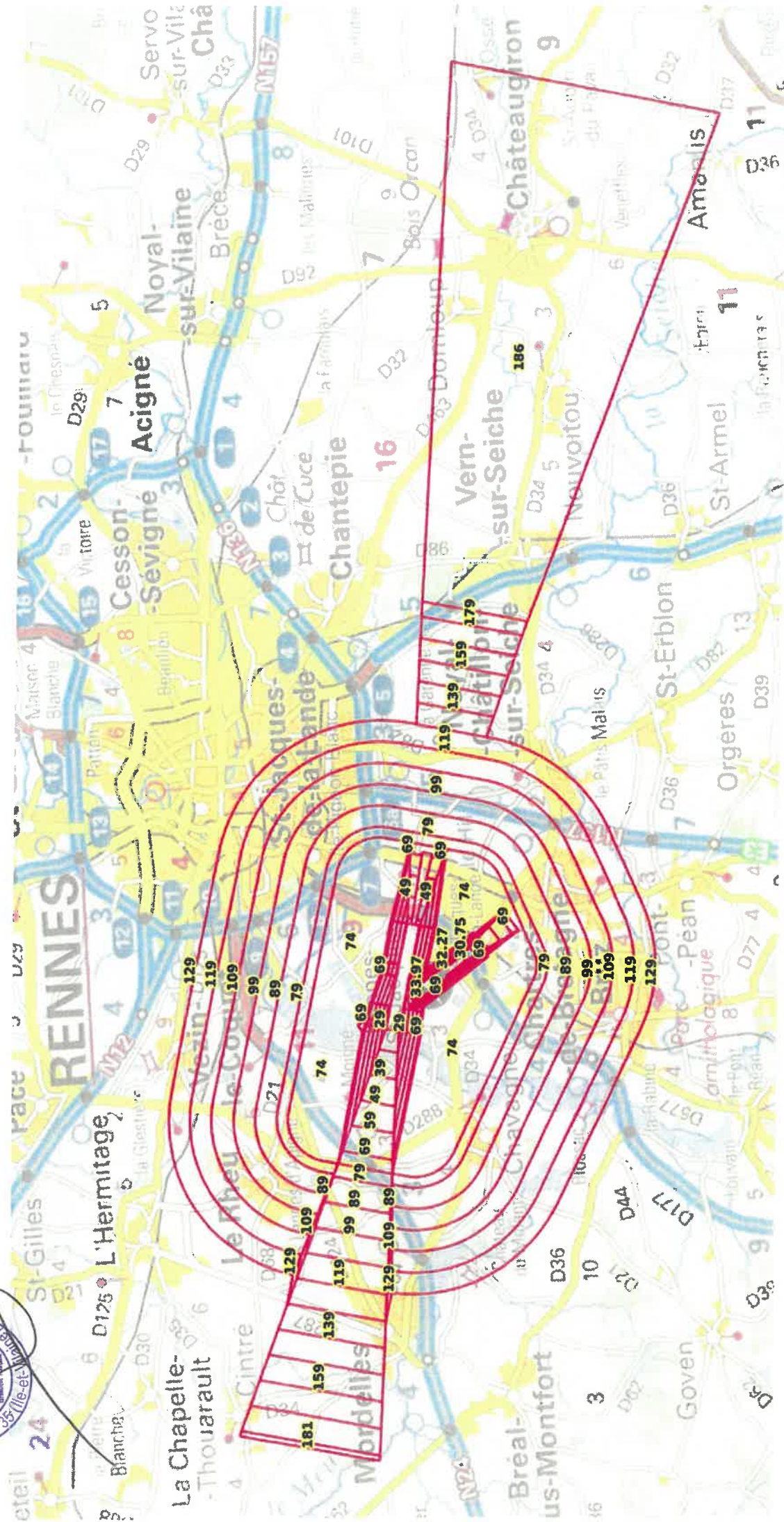
Plan de servitude aéronautique (PSA) Aéroport Rennes-Saint-Jacques

REÇU LE

24 Mars 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE





Les servitudes aéronautiques

Note d'information technique

Cette note d'information générale a pour objectif de présenter de manière synthétique les dispositions générales destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques associées aux aérodromes terrestres, à l'exception, des aérodromes dont l'affectataire principal est le ministre chargé de la Défense. Ce document propose des éléments de réponses aux questions qui peuvent se poser à la lecture d'un plan de servitudes aéronautiques.

Références réglementaires

Code des transports, notamment ses articles L.6350-1 et suivants ;

Code de l'Aviation Civile (CAC), notamment ses articles R.241-1 et suivants et D.241 -1 et suivants ;

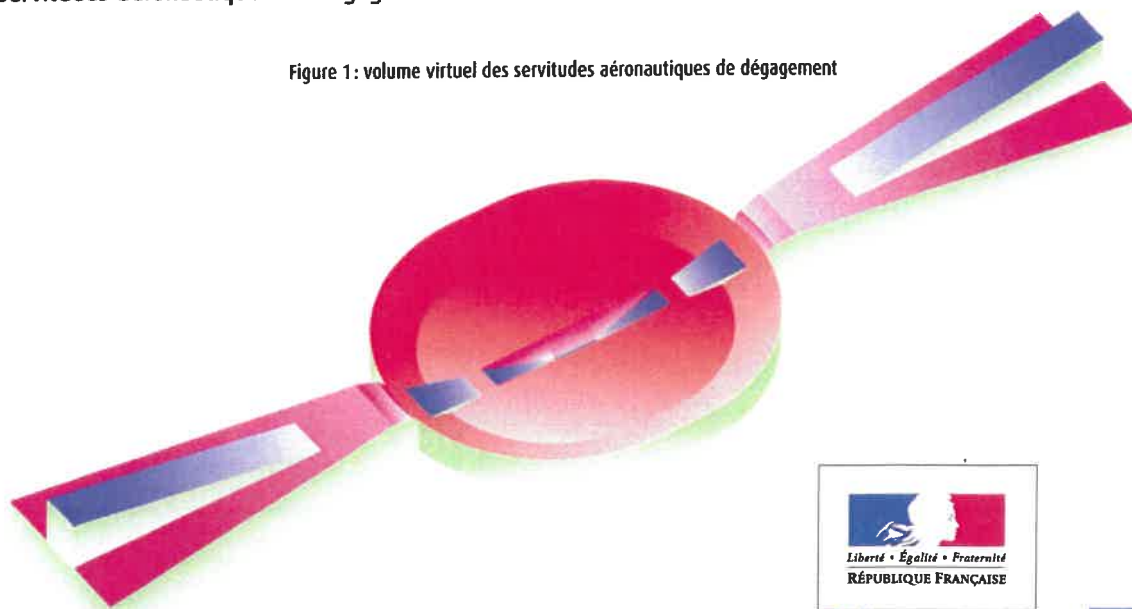
Arrêté interministériel du 7 juin 2007 modifié (par arrêtés des 7 octobre 2011, 26 juillet 2012 et 14 avril 2015) fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

1. Les servitudes aéronautiques

Les servitudes aéronautiques sont instituées par le code de l'aviation civile pour assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Ces servitudes comprennent des servitudes aéronautiques de dégagement et des servitudes aéronautiques de balisage.

Les servitudes aéronautiques d'un aérodrome fixent et matérialisent, pour son stade ultime de développement, des surfaces que ne doivent pas dépasser les obstacles de toute nature à ses abords. Toutes les caractéristiques techniques relatives aux servitudes aéronautiques d'un aérodrome sont reportées dans un document appelé plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

Figure 1 : volume virtuel des servitudes aéronautiques de dégagement



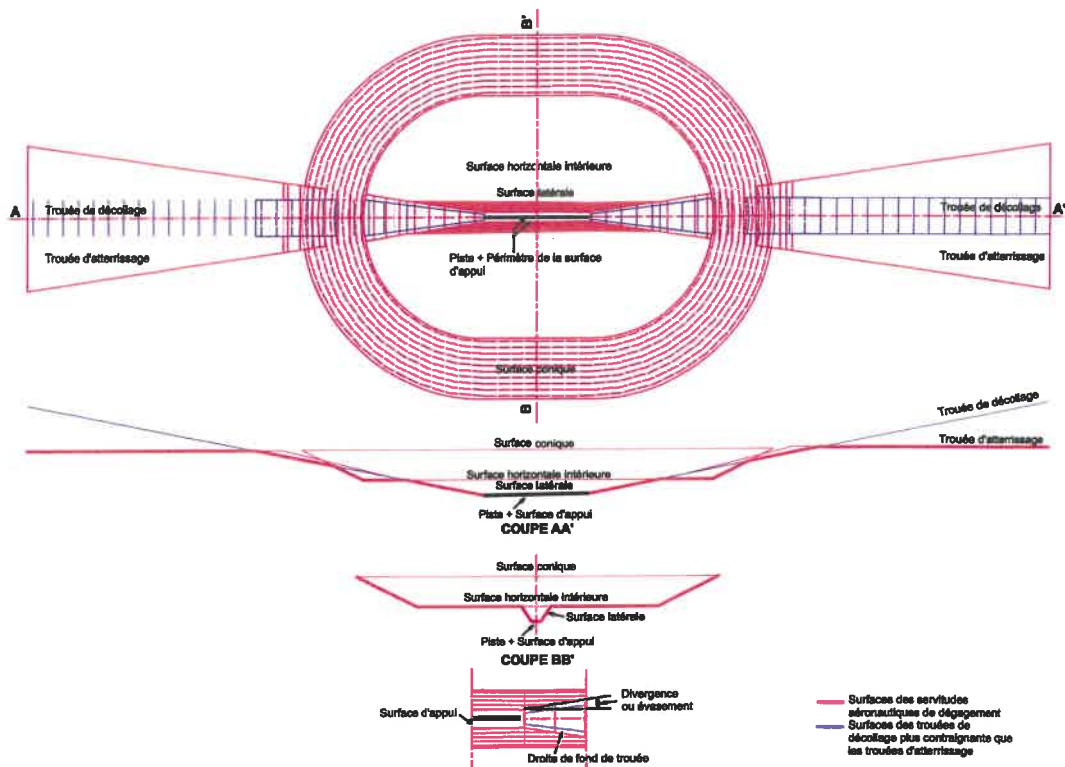


Figure 2: vues en plan et en coupe des servitudes de dégagement

Quelles sont les conséquences des servitudes aéronautiques de dégagement ?

Les servitudes aéronautiques de dégagement imposent aux communes frappées de servitudes aéronautiques l'interdiction de créer de nouveaux obstacles et l'obligation de supprimer tout obstacle susceptible de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs nécessaires à la sécurité de la navigation aérienne.

Quelles sont les conséquences des servitudes aéronautiques de balisage ?

Les servitudes aéronautiques de balisage imposent de signaler aux pilotes la présence d'obstacles par le balisage diurne et/ou nocturne de chaque obstacle susceptible de constituer un danger. L'opportunité du balisage d'un obstacle ne se limite cependant pas aux zones définies par les surfaces de dégagement et est à apprécier en fonction des conditions locales, de la nature de l'obstacle et des procédures aériennes.

Les servitudes aéronautiques de balisage imposent, si nécessaire, la suppression ou la modification de tout dispositif visuel pouvant créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

Comment les servitudes de dégagement sont-elles représentées ?

Les servitudes aéronautiques sont matérialisées sur un plan, qui représente la projection des surfaces formant un volume virtuel ne devant pas être « percé » par des obstacles, de quelque nature qu'ils soient.

Les surfaces de base qui définissent les servitudes aéronautiques sont constituées par :

- une ou des trouées d'atterrissage ;
- une ou des trouées de décollage ;
- des surfaces latérales ;
- une surface horizontale intérieure ;
- une surface conique ;
- la surface délimitée par le périmètre d'appui, qui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.

De quels paramètres dépendent les caractéristiques des servitudes ?

Les caractéristiques techniques et les conditions d'exploitation propres à chaque piste d'un aéroport prennent en compte, pour la construction des surfaces établissant les servitudes aéronautiques de dégagement, les références suivantes :

- les caractéristiques techniques du système de piste (longueur, position des seuils et des extrémités, lignes d'appui des surfaces,...) déterminées pour le stade ultime de développement de l'aéroport;
- le chiffre de code attribué à la piste (déterminé en fonction des avions qui peuvent l'utiliser);
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage.

Adaptation des surfaces de base

Dans certains cas, une adaptation des surfaces de base est appliquée au-dessus d'un ou plusieurs obstacles préexistants inamovibles. Cette adaptation doit être motivée par des contraintes exceptionnelles (relief naturel, forêts classées, monuments historiques, intérêt socio-économique important...), ou liée aux procédures de navigation aérienne, et approuvée par les services de l'aviation civile, après qu'une étude aéronautique spécifique évaluant les risques potentiels a démontré que la sécurité et la régularité de l'exploitation ne sont pas affectées.

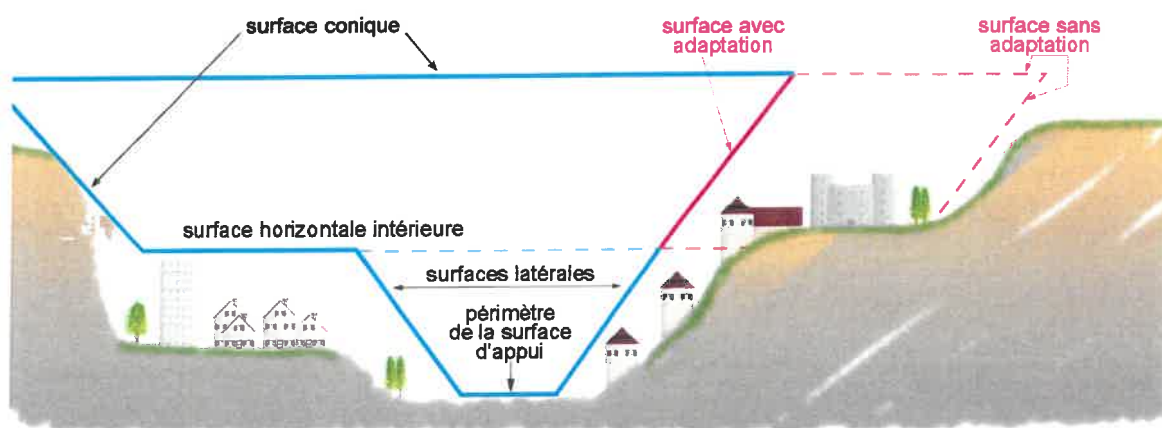


Figure 3 : Exemples d'obstacles et d'adaptation

Des protections supplémentaires pour des installations particulières

Pour les approches de précision: les zones dégagées d'obstacles

Pour les pistes exploitées dans des conditions de faible visibilité, les surfaces précédentes sont complétées par des surfaces appelées les O.F.Z. (Obstacle Free Zone). Elles comprennent les surfaces suivantes :

- une surface intérieure d'approche,
- une surface d'atterrissage interrompu,
- les surfaces intérieures de transition.

Ces surfaces ne peuvent donner lieu à des adaptations. Le croquis ci-dessous montre un exemple de piste protégée par des surfaces dégagées d'obstacles (OFZ), pour une approche de précision de catégorie I, II ou III avec un chiffre de code 3 ou 4.

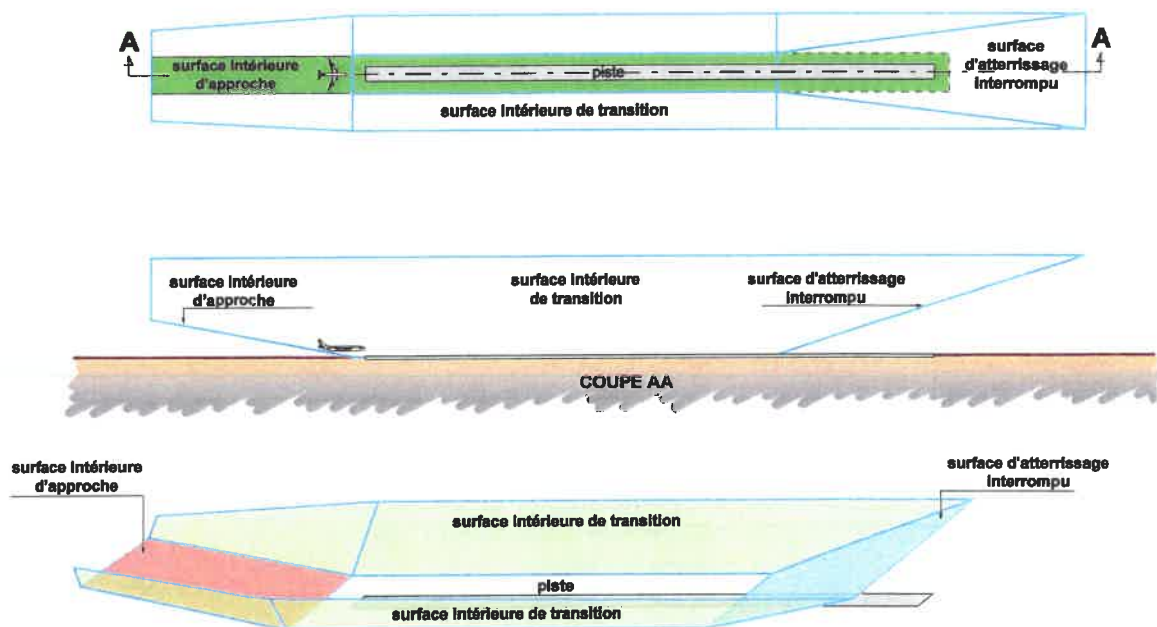


Figure 4: Représentation des surfaces OFZ

Autres surfaces

D'autres dispositifs doivent être protégés par les servitudes aéronautiques, tels que :

- le dispositif de balisage d'approche (ou rampe d'approche), protégé par une surface appelée **plan des feux**;
- les indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI), unités lumineuses ne devant être masquées par aucun obstacle, protégés par une surface dégagée d'obstacles appelée **OCS (Obstacle Clearance Surface)**.

Les caractéristiques de ces surfaces sont définies dans l'arrêté du 7 juin 2007 modifié.

2. Les obstacles

Les différentes catégories d'obstacles

Les obstacles peuvent être fixes (terrain naturel, bâtiments, pylônes, lignes électriques) ou mobiles (routes, voies ferrées).

Afin de prendre en compte leurs différences de visibilité, les obstacles fixes sont distingués en trois catégories:

- Les obstacles massifs (élévation de terrain naturel, forêts, bâtiments, etc...)



Obstacles massifs



Obstacle filiforme



Obstacle mince

- Les obstacles minces (pylônes, éoliennes, cheminées d'une certaine hauteur par rapport à la base, etc...)

- Les obstacles filiformes (lignes électriques, lignes téléphoniques, câbles de téléphériques etc...)

À chacune de ces catégories s'appliquent des règles de servitudes aéronautiques de balisage différentes détaillées dans le paragraphe 3.

Pour les obstacles mobiles canalisés situés hors aérodromes des règles particulières s'appliquent pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle fixe massif dont la hauteur est celle du gabarit imposé par:

- le code de la voirie routière (art. R. 131-1 pour les routes départementales et R. 141-2 pour les voies communales) et la circulaire Équipement-Logement du 17 octobre 1986 pour les routes nationales pour le gabarit routier;
- la circulaire Équipement n° 76-38 du 1er mars 1976, modifiée par la circulaire n° 95-86 en date du 6 novembre 1995 pour le gabarit d'une voie navigable;

- le gabarit est de 4,80 m au-dessus de la voie, pour les voies ferrées non électrifiées.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 m sur les tronçons couverts par une trouée de décollage ou d'atterrissage.

3. Les servitudes aéronautiques de balisage

Les conditions d'application des servitudes aéronautiques de balisage sont décrites dans l'annexe VII de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié. Pour signaler aux pilotes la présence de toute forme massive, mince ou filiforme (prédominance du relief, forêt, éoliennes, lignes électriques, pylône, bâtiment,...) pouvant constituer un danger, il peut être nécessaire d'indiquer la présence de l'obstacle par un balisage diurne (balisage par marquage) et/ou par un balisage nocturne (feux d'obstacle). Les servitudes aéronautiques de balisage imposent à tout obstacle jugé dangereux qu'il soit signalé par un balisage approprié, en fonction de ses caractéristiques et des conditions selon lesquelles il se présente aux pilotes.

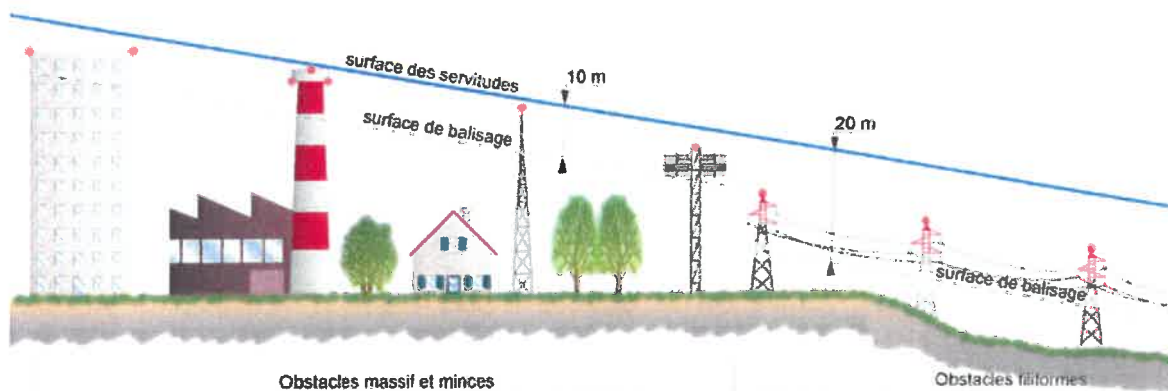


Figure 5: Servitudes aéronautiques de balisage

La détermination des obstacles à baliser doit faire l'objet d'une étude technique au cas par cas.

Au-dessous des zones couvertes par les surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement d'un aéroport, se positionnent des surfaces parallèles dites « surfaces de balisage ».

Elles sont situées, sous les servitudes, à une distance égale à 10 m pour les obstacles massifs et minces, et égale à 20 m pour les obstacles filiformes.

4. La composition d'un dossier de servitudes aéronautiques

Le dossier du plan de servitudes aéronautiques de dégagement comprend :

- le plan de dégagement qui représente la projection orthogonale, sur un fond de plan, de l'ensemble des surfaces des servitudes aéronautiques qui frappent les communes du (ou des) département(s) situées aux abords de l'aéroport. Les cotes altimétriques des servitudes sont indiquées sur toutes les trouées et surfaces du plan par des lignes de niveau et les cotes sommitales correspondantes, en mètres NGF[?] pour la Métropole ;
- une note annexe, comprenant entre autres :
 - une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, à titre indicatif, la liste des obstacles dépassant les cotes limites autorisées,
 - un état des bornes de repérage d'axes de bande.

[?]Pour les départements d'Outre-Mer, les Collectivités territoriales et les territoires d'Outre-Mer, les altitudes sont mentionnées par rapport au niveau général moyen du lieu géographique où se situe l'aéroport, précisé sur les cartes de l'IGN. Exemple pour Mayotte les altitudes sont en mètre NGM.

5. Institution et application des servitudes aéronautiques

Un plan de servitudes aéronautiques de dégagement doit être établi pour tous les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État, ainsi que pour d'autres aérodromes ou installations dans des conditions particulières. Les documents constituant le dossier sont établis par les services de l'État.

Le Ministre chargé de l'Aviation civile demande au Préfet de mener l'instruction locale du dossier, qui comporte une conférence entre services et une enquête publique effectuée dans toutes communes frappées de servitudes, dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est approuvé et rendu exécutoire par décret en Conseil d'État, à moins que les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés ne soient favorables, auquel cas il est statué par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre chargé de la Défense.

À la date de la publication du décret ou de l'arrêté au journal officiel, les servitudes définies au plan grèvent les fonds intéressés et sont annexées au plan local d'urbanisme (PLU) (ou autres documents d'urbanisme pour l'Outre-Mer) des communes concernées, en application du code de l'Urbanisme.

Le plan, déposé à la mairie des communes frappées de servitudes, doit être publié par voie d'affichage à la mairie concernée et d'insertion dans les journaux du département, ainsi que par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé s'applique aux obstacles de toutes natures, existants ou futurs, implantés dans les zones grevées de servitudes aéronautiques.

Les constructions projetées doivent être en conformité avec les dispositions du plan de servitudes aéronautiques. Par dérogation et sous certaines conditions, le préfet peut autoriser l'implantation des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que les constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux, pour une durée qu'il précise

La suppression d'un obstacle existant dépassant les cotes limites des surfaces des servitudes peut être décidée, si nécessaire, par les ministères chargés de l'Aviation civile ou de la Défense, impliquant la mise en œuvre d'une procédure définie par le code de l'Aviation civile.

Comment définir à la lecture d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement l'impact qu'il peut avoir sur un terrain ou une construction ?

Seuls les plans de servitudes aéronautiques en version papier sont approuvés et opposables aux tiers. Bien que les systèmes d'information géographique modernes permettent d'apprécier de façon quasi immédiate les contraintes imposées par les servitudes, il est important de savoir lire et interpréter un plan de servitudes aéronautiques en version papier.

Exemple pour un projet de construction d'un bâtiment

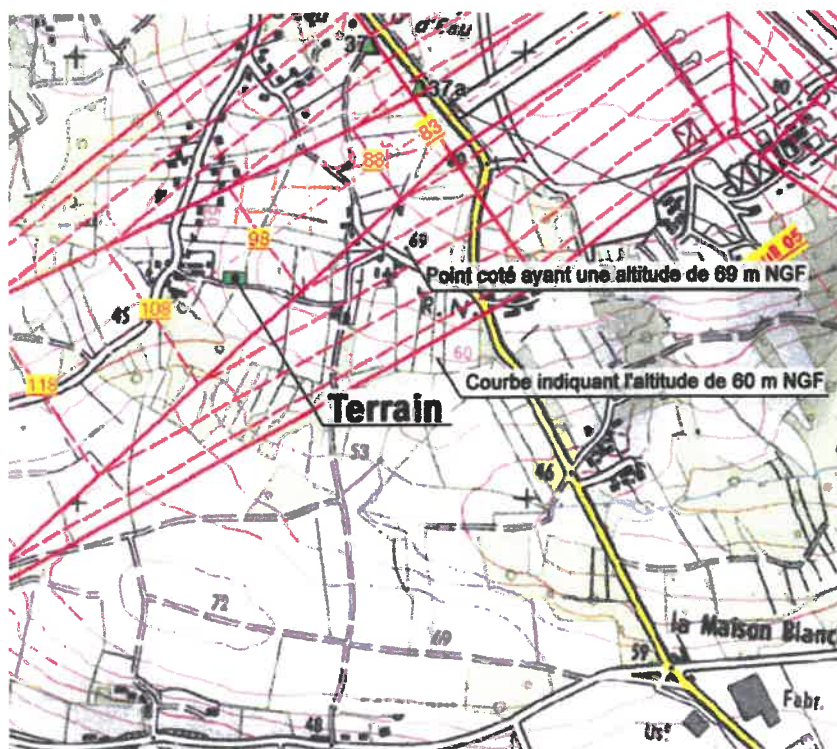
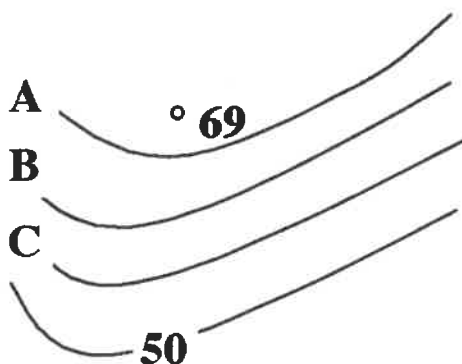


Figure 6: Extrait d'un plan de servitudes - Position du terrain étudié

Quelles indications permettent de définir les altitudes du terrain naturel ou des servitudes ?

Les courbes de niveau du terrain naturel (en mètres)

69 indique l'altitude du point situé à proximité, le chiffre 50 indique l'altitude de la courbe.



Les courbes de niveau vont généralement de cinq en cinq ou de dix en dix.

Dans l'exemple ci-contre on a A = 65 B = 60 et C = 55 (soit de 5 en 5).

Si à la place de 50 il était indiqué 30 on aurait A = 60 B = 50 et C = 40 (soit de 10 en 10).

Lorsque le relief est faible, on peut trouver une courbe de niveau tracée en pointillé indiquant une différence d'altitude de plus ou moins 2,5 m.

Échelle du plan

Les plans de servitudes aéronautiques sont réalisés :

- > au 1/25 000 (1 cm = 2,5 km) pour le plan d'ensemble
- > au 1/10 000 (1 cm = 1 km) pour le plan de détail

Comment évaluer l'altitude moyenne de la servitude à l'aplomb du terrain ?

L'altitude moyenne de la servitude est calculée par extrapolation à partir des lignes de niveau de la servitude situées de part et d'autre du terrain. Dans l'exemple ci-dessous, les 2 lignes de niveau considérées ont pour altitude 98 et 108 mètres. La différence d'altitude entre ces 2 lignes est de 10 mètres.

La mesure de la distance entre ces lignes de niveau (300 m) et la mesure de la distance entre le terrain et la ligne de niveau de la cote 98 (90 m) permettent de calculer, par une règle de trois, la hauteur qu'il faut ajouter à 98 m pour obtenir l'altitude moyenne de la servitude à l'aplomb du terrain : $(10 \times 90)/300 = 3 \text{ m}$

L'altitude moyenne de la servitude à l'aplomb du terrain est donc de : $98 + 3 = 101 \text{ m}$

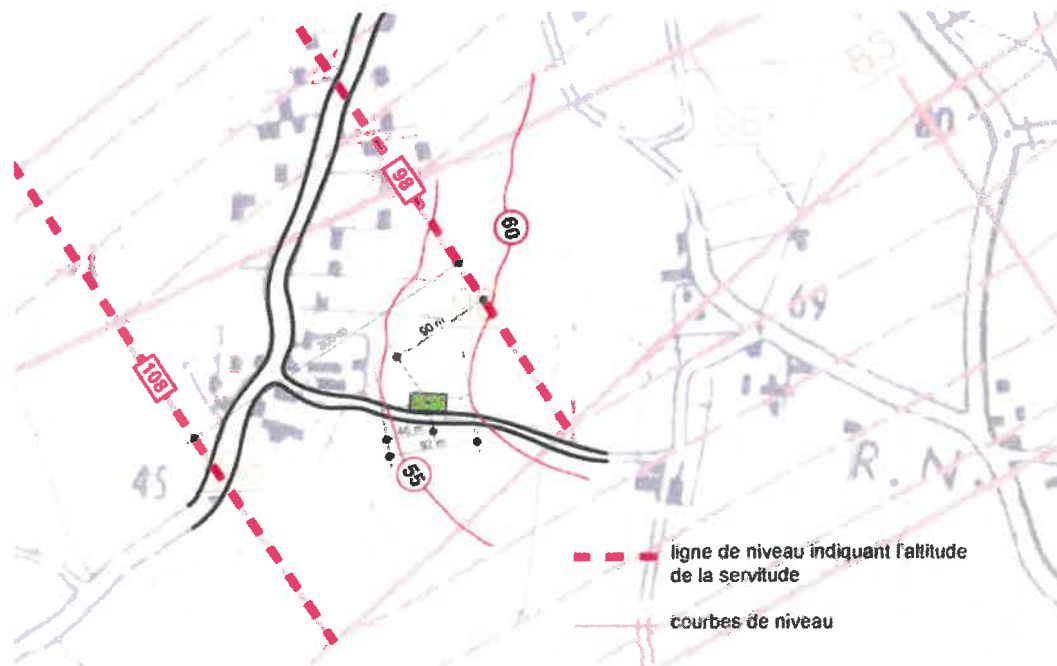


Figure 7 : Détermination de l'altitude de la surface de dégagement et de l'altitude moyenne du terrain

Comment évaluer l'altitude moyenne d'un terrain ?

L'altitude moyenne est extrapolée à partir des courbes de niveau les plus proches encadrant le terrain. Dans l'exemple ci-dessous le terrain est situé entre les courbes 55 et 60 mètres. La mesure de la distance entre ces courbes (92 m) et de la distance entre la courbe 55 et le point considéré (46 m) permettent de calculer, par une règle de trois, la hauteur qu'il faut ajouter à 55 pour obtenir l'altitude moyenne du point considéré :

$$\frac{5 \times 46}{92} = 2,5\text{m} \quad \text{Cette altitude moyenne est donc de: } 55 + 2,5 = 57,5 \text{ m}$$

Comment évaluer la hauteur disponible à l'aplomb du terrain ?

Cette évaluation se fait en déduisant de l'altitude de la servitude ainsi calculée, l'altitude du sol au point considéré. Dans l'exemple choisi, cette hauteur disponible est donc de :

$$101 - 57,5 = 43,5 \text{ m}$$

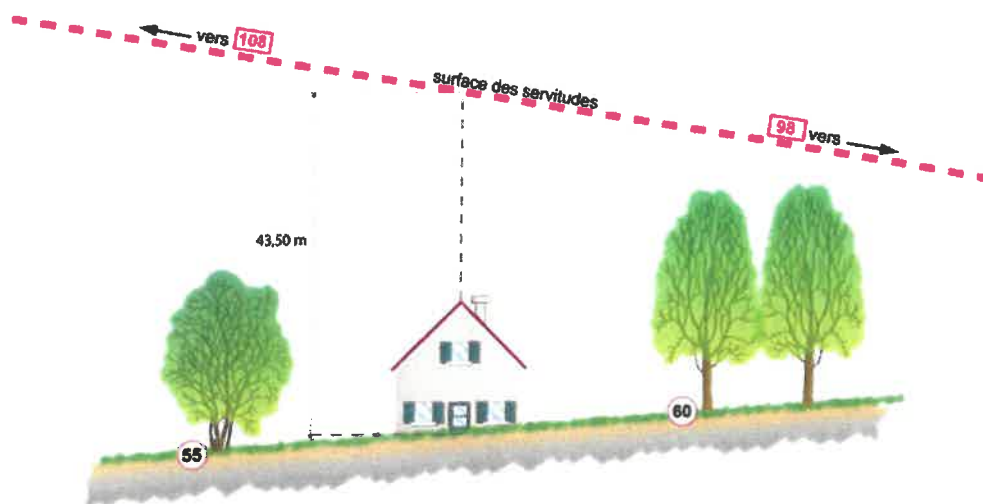


Figure 8 : Hauteur disponible à l'aplomb des servitudes

NB : en cas d'incertitude avec les évaluations listées ci-dessus et afin de déterminer avec précision les cotes altimétriques d'un terrain ou d'une construction, un relevé topographique sera nécessaire.



service technique de l'Aviation civile
CS 30 012
31, avenue du Maréchal Leclerc
94385 BONNEUIL-SUR-MARNE CEDEX
Tél. 33 (0) 1 49 56 80 00
Fax 33 (0) 1 49 56 82 19

Site de Toulouse
9, avenue du Docteur Maurice Grynfolgel - BP 53735
31037 TOULOUSE CEDEX
Tél. 33 (0) 1 49 56 83 00
Fax 33 (0) 1 49 56 83 02

Centre de test de détection d'explosifs
DGA EM site Landes - BP 38
40602 BISCARROSSE CEDEX
Tél. 33 (0) 5 58 83 01 73
Fax 33 (0) 5 58 78 02 02

7A3

Plan Local d'Urbanisme

REÇU LE

24 MARS 2021




PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

Conforme aux lois portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2), ALUR et ELAN

APPROBATION

DOMLOUP



<p>DLP/SL/FR Mars 2021</p> <p>Atelier du CANAL Architectes Urbanistes 74C, Rue de Paris CS 33 105 35 031 RENNES CEDEX Tél : 02 99 22 78 00 Fax : 02 99 22 78 01</p>	<p>LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</p>	
	<p>Révision arrêtée le : 06 mars 2020</p> <p>Révision approuvée le : 08 mars 2021</p>	<p>1 : Délibération 2 : Rapport de présentation 3 : PADD 4 : Orientations d'aménagement et de programmation 5 : Documents graphiques 6 : Règlement 7 : Annexes.</p>



Le Maire
Jacky LECHABLE

7B

REÇU LE

24 MARS 2021

PRÉFECTURE

Plan Local d'Urbanisme

Conforme aux lois portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2), ALUR et ELAN

APPROBATION

DOMLOUP



DLP/SL/FR
Mars 2021

Atelier du CANAL
Architectes Urbanistes
74C, Rue de Paris
CS 33 105
35 031 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

ANNEXES SANITAIRES

atelier du

CANAL

EF
études

Révision arrêtée le :
06 mars 2020

Révision approuvée le :
08 mars 2021

Le Maire
Jacky LECHÂBLE

- 1 : Délibération
- 2 : Rapport de présentation
- 3 : PADD
- 4 : Orientations d'aménagement
- 5 : Documents graphiques
- 6 : Règlement
- 7 : annexes.



REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

DOMLOUP

Plan Local d'Urbanisme

Annexes 7B Annexes sanitaires

Liste des pièces

- annexes sanitaires**
- plan du réseau eaux usées**
- plan du réseau d'alimentation en eau potable**
- plan du réseau d'eaux pluviales**

REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 08 mars 2021.*

*Le Maire,
Jacky LECHÂBLE*



Plan des installations - Eaux Usées Commune de Domloup

Légende

Zones urbanisables

 1AU
 2AU

 2AUa

 réseau EU



REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 08 mars 2021.*

*Le Maire,
Jacky LECHÂBLE*



Plan des installations - Eaux Pluviales Commune de Domloup

Légende

 Cours d'eau
 Réseau EP
 Bassin EP

 Bâti
 Parcelle
 1AU

2AU
 2AUa

REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 08 mars 2021.*

*Le Maire,
Jacky LECHÂBLE*



Plan des installations - Adduction Eau Potable Commune de Domloup

Légende

Zones urbanisables

1AU
2AU

2AUa

Réseau AEP

BA
PA

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE DE DOMLOUP

PLAN LOCAL D'URBANISME ANNEXES SANITAIRES

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 08 mars 2021.*

*Le Maire,
Jacky LECHÂBLE*



EF ETUDES – antenne Rennes

ZA LE PARC – LE CHEMIN RENAULT
35250 SAINT GERMAIN SUR ILLE



Date réalisation : Mars 2020

7C

REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

Plan Local d'Urbanisme

Conforme aux lois portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2), ALUR et ELAN

APPROBATION

DOMLOUP



DLP/SL/FR
Mars 2021

Atelier du CANAL
Architectes Urbanistes
74C, Rue de Paris
CS 33 105
35 031 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

ANNEXES DIVERSES

atelier du
CANAL

EF
études

Révision arrêtée le :
06 mars 2020

Révision approuvée le :
08 mars 2021

Le Maire
Jacky LECHÂBLE

- 1 Délibération
- 2 Rapport de présentation
- 3 PADD
- 4 Orientations d'aménagement
- 5 Documents graphiques
- 6 Règlement
- 7 : annexes.**





DOMLOUP

Plan Local d'Urbanisme

Annexes 7C Annexes diverses

Liste des pièces

- Arrêté préfectoral classement sonore des infrastructures de transport terrestres**
- Arrêté Préfectoral classement infrastructures sonores (LGV)**
- Inventaire des zones humides sur la commune de Domloup**



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
 D'ILLE-ET-VILAINE

Vu pour être annexé à la délibération
 du Conseil Municipal du 08 mars 2021.

Le Maire,
 Jacky LECHÂBLE



Rennes, le 14 AOUT 2020

Direction Départementale des Territoires
 et de la Mer

SECTAM

Affaire suivie par : Pierrick Botrel
 ☎ : 02 90 02 32 61
 ✉ : pierrick.botrel@ille-et-vilaine.gouv.fr

La Préfète

à

Destinataires in fine

Objet : Classement sonore de la LGV (Rennes - Paris)

P. J. : Arrêté préfectoral + annexe graphique

Conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement le projet d'arrêté préfectoral de classement sonore, portant sur la ligne à grande vitesse (LGV) entre Cesson-Sévigné et la limite départementale, vous a été transmis le 23 décembre 2019 pour avis sous un délai de 3 mois, prolongé en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée le 19 juin 2020.

Les observations et avis transmis n'ayant pas remis en cause les dispositions techniques ou réglementaires du projet de classement, j'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté de classement sonore de la LGV tel que présenté le 23 décembre 2019.

Comme le précise l'article 5 de l'arrêté préfectoral, il est demandé l'affichage d'une copie de l'arrêté dans chaque mairie concernée et au siège de Rennes Métropole, pendant un mois au minimum.


Le classement sonore, qui implique une zone d'affectation de 250 mètres de part et d'autre de la voie ferrée, devra être reporté dans les annexes graphiques de vos documents d'urbanisme (PLU, PLUi) par une procédure de mise à jour, conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Enfin, sachant que les nuisances sonores générées par les voies bruyantes ont un impact sur la qualité de vie et la santé des personnes exposées, je vous rappelle que le but du classement sonore de la LGV est d'établir des règles préventives. Ces règles s'appliqueront à toute construction nouvelle ou en extension, en imposant un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, pour les bâtiments d'habitation, les établissements

d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique. L'isolement acoustique requis étant une règle de construction à part entière, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM/SECTAM) – 12 rue Maurice Fabre - 35031 RENNES CEDEX, qui assure le pilotage de cette démarche, se tient à votre disposition pour vous fournir de plus amples renseignements.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

Destinataires :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :
 - Le Pertre
 - Brielles
 - Gennes-sur-Seiche
 - Argentré-du-Plessis
 - Étrelles
 - Torcé
 - Louvigné-de-Bais
 - Domagné
 - Châteaugiron
 - Noyal-sur-Vilaine
 - Domloup
 - Cesson-Sévigné

- Mesdames et Messieurs les Présidents :
 - de Rennes Métropole
 - du Pays de Châteaugiron Communauté
 - de Vitré Communauté

Copie (pour information) :

- Monsieur le directeur de SNCF Réseau Bretagne – Pays de Loire
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
- Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement et du logement de Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Énergie Climat Transport et Aire Métropolitaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant sur le classement sonore de la voie ferrée Rennes - Paris en Ille-et-Vilaine

(Ligne à Grande Vitesse : L 408 000)

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre 1er et ses articles L.571-10 et R.571-32 à 43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 relatif à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 et R.153-18 relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et bâtiments d'enseignement ;

Vu l'avis des communes, consultés conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement, et concernés par les secteurs, affectés par le bruit au voisinage de la voie ferrée Rennes/Paris (Ligne à Grande Vitesse : L 408 000) entre Cesson-Sévigné et la limite départementale ;

Considérant que, conformément à l'article R.571-33 du code de l'environnement, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains, doivent être classées. Sur la base du rapport de l'étude réalisée par SNCF Réseau, il y a lieu de proposer le classement sonore de cette voie nouvelle, en service depuis le 2 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1er - Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé, sont applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux abords du tracé de la voie ferrée Rennes/Paris (Ligne à Grande Vitesse : L 408 000) entre Cesson-Sévigné et la limite du département de la Mayenne.

Article 2 – Le tableau ci-dessous et la cartographie annexée au présent arrêté, donnent pour chacun des tronçons de l'infrastructure ferroviaire concernée le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique dynamique du classement est mise en ligne sur le site internet des services de l'État d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante :

<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Le-bruit/Le-classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-en-Ille-et-Vilaine/Le-classement-des-voies-bruyantes-en-Ille-et-Vilaine>

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories de classement ont été évalués par SNCF Réseau conformément à la norme NF S31-130.

Ligne ferroviaire LGV 408 000 (Rennes/Paris)

EPCI	Communes	Début de segment (PK)	Fin de segment (PK)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
CA de Vitré Communauté	Le Pertre	133+375	137+056	2	250 m
		137+098	137+223		
		137+350	137+467		
	Brielles	137+056	137+098		
		137+223	137+350		
		137+467	142+136		
	Gennes-sur-Seiche	142+136	143+028		
	Argentré-du-Plessis	143+028	146+922		
	Étrelles	146+922	150+327		
	Torcé	150+327	155+819		
	Louvigné-de-Bais	155+819	160+502		
	Domagné	160+502	165+745		
	CC de Châteaugiron Communauté	Châteaugiron	165+745		
Noyal-sur-Vilaine		169+081	173+870		
Domloup		173+870	175+796		
Rennes Métropole	Cesson-Sévigné	175+796	180+566		

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 – Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Article 4 – Le présent classement doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) par Mesdames et Messieurs les Maires concernés figurant à l'article 2 du présent arrêté et par le président de Rennes Métropole au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour le secteur affectant la commune de Cesson-Sévigné.

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2 du présent arrêté, doivent être reportés dans les annexes graphiques des PLU ou PLUi.

Cette mise à jour des documents d'urbanisme sera effectuée conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées et au siège de Rennes Métropole, pendant un mois au minimum.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Rennes Métropole et les maires des communes figurant au tableau de l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale de Vitré Communauté et du Pays de Châteaugiron Communauté ;
- au directeur territorial de SNCF Réseau Bretagne – Pays-de-Loire ;
- au directeur de l'Agence régionale de santé Bretagne ;
- au directeur de la direction régionale de l'environnement et du logement de Bretagne.

Rennes, le 14 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

Annexe 1

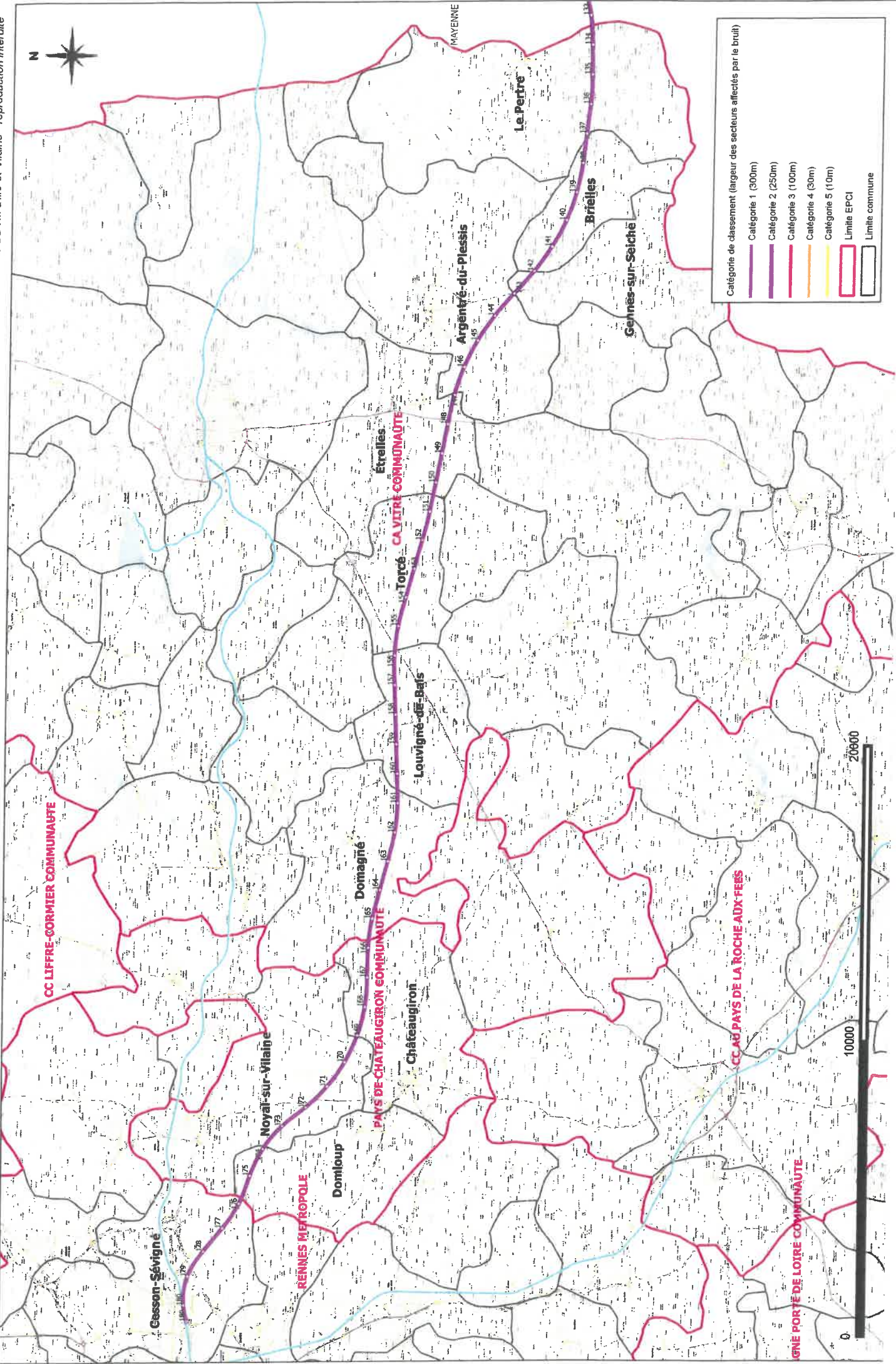
Liste des communes et EPCI d'Ille-et-Vilaine concernées par le classement sonore de la ligne à grande vitesse (L 408 000)

EPCI	Communes	Dates des avis des conseils municipaux
Vitré communauté	Le Pertre	Courrier du 24/01/2020
	Brielles	-
	Gennes-sur-Seiche	-
	Argentré-du-Plessis	-
	Étrelles	Courrier du 24/01/2020
	Torcé	Courrier du 25/01/2020
	Louvigné-de-Bais	-
	Domagné	-
Pays de Châteaugiron communauté	Châteaugiron	DCM du 15/06/2020
	Noyal-sur-Vilaine	-
	Domloup	-
Rennes Métropole	Cesson-Sévigné	DCM du 04/03/2020

Classement sonore de la LGV (Rennes - Paris)

Ligne 408 000 : du PK 137 + 056 au PK 180 + 566

Annexe cartographique



Catégorie de classement (largeur des secteurs affectés par le bruit)

- Catégorie 1 (300m)
- Catégorie 2 (250m)
- Catégorie 3 (100m)
- Catégorie 4 (30m)
- Catégorie 5 (10m)
- Limite EPCI
- Limite commune





PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 08 mars 2021.

Le Maire,
Jacky LECHÂBLE



REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU les avis des conseils municipaux des communes dont la liste est jointe en annexe 1.

ARRETE

- Article 1 -

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

- Article 2 -

Les tableaux joints en annexe 2 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux (annexe 2), comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

- Article 3 -

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

- Article 4 -

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- Article 5 -

Les communes intéressées par le présent arrêté sont les communes figurant sur la liste jointe en annexe 1.

- Article 6 -

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

- Article 7 -

Le présent arrêté doit être annexé aux plans d'occupation des sols par les maires des communes visées à l'article 5.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques des plans d'occupation des sols par les maires des communes visées à l'article 5.

- Article 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux sous-préfets de FOUGERES, REDON et St MALO ;
- aux maires des communes visées à l'article 5 ;
- au directeur départemental de l'Équipement.

- Article 9 -

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de FOUGERES, REDON et St MALO, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES LE 17 NOV 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Rémy ENFRUN

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 463	INT D 501 Médiane PR 31+161	INT D501 Ouest PR 31+914	Châteaugiron	3	100m
RD 463	INT D501 Ouest PR 31+914	PR 32+848 Sortie d'agglomération de Châteaugiron	Châteaugiron	3	100m
RD 463	PR 32+848 Sortie d'agglomération de Châteaugiron	PR 33+260 Début de limitation à 70 km/h	Châteaugiron, Domloup	3	100m
RD 463	PR 33+260 Début de limitation à 70 Km/h	PR 33+570 Fin de limitation à 70 Km/h	Domloup	3	100m
RD 463	PR 33+570 Fin de limitation à 70 Km/h	PR 40+176 INT D86	Domloup, Chantepie	3	100m
RD777	SORTIE DE VITRE PR 13+597	PR 14+845 LIMITATION 70	Vitré, Pocé les Bois	3	100m
RD 777	PR 14+845 LIMITATION 70	PR 15+065 FIN DE LIMITATION	Vitré, Pocé les Bois	3	100m
RD 777	PR 15+065 FIN DE LIMITATION	PR 17+340 LIMITATION à 70	Vitré, Pocé les Bois, Etrelles	3	100m
RD 777	PR 17+340 LIMITATION A 70	PR 18+70 FIN DE LIMITATION	Etrelles	3	100m
RD 777	PR 18+70 FIN DE LIMITATION	INT N157 PR 19+332	Etrelles, Torcé	3	100m
RD857	PR 24+760 Entrée de ST JEAN RD 105	PR 25+126 SORTIE DE ST JEAN	St Jean/Vilaine	4	30m
RD857	PR 25+126 SORTIE DE ST JEAN	PR 27+46 ENTREE CHATEAUBOURG	St Jean/Vilaine, Châteaubourg	3	100m
RD857	PR 27+46	INT D33 PR 27+956	Châteaubourg	4	30m

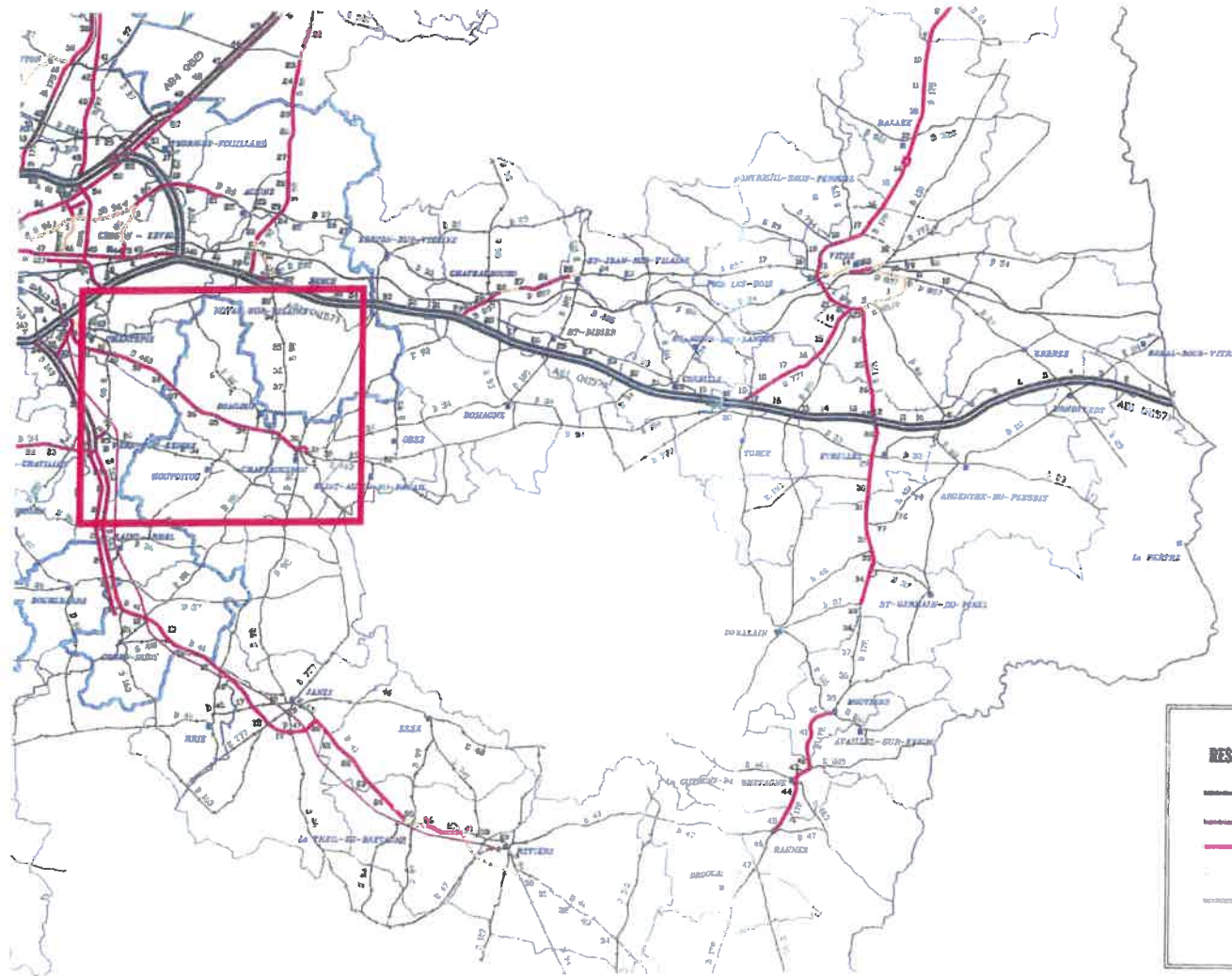


Direction
Départementale
de l'Équipement

Aisne

Service
Prospective
Assistance et
Conseil

Bureau Études
Aménagement et
Équipement



LEGENDE
RESEAU ROUTIER ET SNCF

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- PROJET ROUTIER

REÇU LE

24 MARS 2021

 PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE
DÉPARTEMENT DE L'ILLE ET VILAINE

**Syndicat intercommunal du Bassin Versant
de la Seiche**



**Inventaire des zones humides
sur la commune de Domloup**

Application du SDAGE Loire Bretagne issu de la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 Janvier 1992, relatif à la protection et à la préservation des zones humides et du SAGE Vilaine.

**RAPPORT
CARTOGRAPHIE**

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 08 mars 2021.*

Le Maire,
Jacky LECHÂBLE



EF ETUDES – antenne de Rennes
ZA LE PARC – LE CHEMIN RENAULT
35250 SAINT GERMAIN SUR ILLE
Tél : 02.99.55.41.41 / fax : 02 99 55 42 02



Dossier suivi par : Marilyne KNEVELER

Date réalisation : **Novembre 2017**

REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

Plan Local d'Urbanisme

Conforme aux lois portant Engagement National
pour l'Environnement (Grenelle 2), ALUR et ELAN

APPROBATION

DOMLOUP



DLP/SL/FR
Mars 2021

Atelier du CANAL
Architectes Urbanistes
74C, Rue de Paris
CS 33 105
35 031 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

MEMOIRE EN REPONSE SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

atelier du

CANAL

Révision arrêtée le :
06 mars 2020

Révision approuvée le :
08 mars 2021

Le Maire
Jacky LECHABLE



- 1 : Délibération
- 2 : Rapport de présentation
- 3 : PADD
- 4 : Orientations d'aménagement
- 5 : Documents graphiques
- 6 : Règlement
- 7 : Annexes.
8. Avis des Personnes Publiques Associées.
9. Mémoire en réponse suite à l'avis des PPA
10. Mémoire en réponse suite à l'enquête publique.

REÇU LE

24 MARS 2021



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

Plan Local d'Urbanisme

Conforme aux lois portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2), ALUR et ELAN

APPROBATION

DOMLOUP



DLP/SL/FR
Mars 2021

Atelier du CANAL
Architectes Urbanistes
74C, Rue de Paris
CS 33 105
35 031 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 22 78 00
Fax : 02 99 22 78 01

MEMOIRE EN REPONSE SUITE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

atelier du



Révision arrêtée le :
06 mars 2020

Révision approuvée le :
08 mars 2021

Le Maire
Jacky LECHÂBLE



- 1 : Délibération
- 2 : Rapport de présentation
- 3 : PADD
- 4 : Orientations d'aménagement
- 5 : Documents graphiques
- 6 : Règlement
- 7 : Annexes.
8. Avis des Personnes Publiques Associées.
9. Mémoire en réponse suite à l'avis des PPA